

[...]

32.554/II/PN  
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre du Gouvernement fédéral et de la Gendarmerie en raison de la publication d'une annonce de recrutement relative à la Gendarmerie, dans l'hebdomadaire « Vlan » du 11 octobre 2000.

Cette annonce était unilingue française et n'avait pas fait l'objet d'une publication en néerlandais dans le pendant du « Vlan », à savoir « Brussel deze Week ».

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous transmettez la réponse fournie par la Police fédérale, Direction Générale des Ressources Humaines :

« 1. ***Situation***

*En vue de recruter un maximum de candidats intéressés par une carrière au sein de la Gendarmerie et afin de combler les dernières incorporations pour la Gendarmerie avant la réforme des services de police, nous avons décidé de lancer fin de l'année 2000 une campagne de publicité de recrutement dans de nombreux journaux régionaux du pays et ce, aussi bien du côté néerlandophone que du côté francophone.*

*Nous avons donc décidé de mettre un encart publicitaire dans les journaux du groupe VLAN pour le côté francophone et dans les journaux des éditions De Streekkrant/De Weekkrant pour le côté néerlandophone*

## 2. Réponse au problème invoqué

*Pour ce qui est du cas particulier du district de Bruxelles, nous avons respecté les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. En effet, nous avons fait paraître un encart en français dans une publication d'expression française (en l'occurrence le Vlan) ainsi qu'un encart en néerlandais dans une publication comparable d'expression néerlandaise (De Streekkrant Brussel Deze Week et De Streekkrant Aankondiger). Vous trouverez d'ailleurs la liste de toutes les parutions faites côté néerlandophone via les éditions De Streekkrant/De Weekkrant en annexe 1. »*

Ne retrouvant pas l'annonce incriminée dans les différents hebdomadaires « Brussel deze Week » d'octobre 2000, la CPCL adressa une demande de renseignements complémentaires à la « Direction Générale du Personnel » de la Police Fédérale, qui transmit la réponse suivante, en date du 23 juillet dernier :

*« ... je peux vous communiquer que nous avons demandé, via le service fédéral d'information, une insertion dans tous les 'Streekkranten'.*

*Le fait que l'annonce concernée n'a pas paru en néerlandais, est à imputer aux services du 'Streekkrant ».*

*Tout ceci est attesté par les documents ci-joints. »*

A cette réponse, était jointe une lettre du « Directeur Streekpersoneel Antwerpen » de Roularta Media Group nv », maison d'édition du « Streekkrant », reconnaissant l'erreur commise au niveau de la réservation :

*« Nous avons examiné votre remarque concernant la non-parution de l'annonce 'De Rijkswacht werft aan' dans notre édition 'Deze Week in Brussel » du 5 octobre 2000.*

*Votre demande et le matériel sont bien arrivés chez nous. C'est toutefois chez nous qu'il a été omis de procéder à la réservation pour l'édition 'Deze Week in Brussel'.*

*Le prix de notre offre a été, par erreur, calculé sans l'édition 'Deze Week in Brussel'. Le prix qui vous a été facturé était correct. Veuillez accepter nos excuses à ce propos. »*

\*  
\*       \*

Conformément à l'article 40, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la communication peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

Des renseignements complémentaires fournis par le service concerné de la Police fédérale et par la maison d'édition du « Streekrant », il ressort que l'annonce de recrutement qui a été publiée en français dans le « Vlan » du 11 octobre 2000, n'a pas été publiée en néerlandais dans « Brussel deze Week ».

Partant, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL constate toutefois que l'erreur n'est pas imputable aux services de la Police Fédérale, mais à la maison d'édition du « Streekrant » qui n'a pas été exécuté correctement la demande, ce pour quoi elle présente ses excuses.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]